



**POLE AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES
MOYENS GENERAUX**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2015 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'entreprise MONDIA DEMENAGEMENT, représentée par Monsieur Nicolas ZOCARO, domiciliée 9 rue du Havre 67028 STRASBOURG, et habilité à cet effet, appelée ci-après la société MONDIA DEMENAGEMENT

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin à la société MONDIA DEMENAGEMENT concernant la prise en charge d'un dédommagement financier suite à une décision opérationnelle occasionnant l'inactivité d'une équipe de déménageurs dans le cadre de la construction d'un collège en bâtiments modulaires au collège « Galilée » à Lingolsheim.

En effet, le Département du Bas-Rhin a conclu le 20 février 2015 avec l'UGAP un marché public via le bon de commande n°15/1210/043101 portant sur les opérations d'emménagement du mobilier du nouveau collège. Le mobilier utilisé provenant de l'installation provisoire du collège au sein du Lycée Couffignal ou du collège Galilée historique. La société MONDIA DEMENAGEMENT, sous-traitant de l'UGAP, a été chargée d'exécuter la prestation.

Les interventions de la société MONDIA étaient programmées du 16 au 20 février 2015 et du 02 au 06 mars 2015.

Le lundi 16 février 2015, dans un contexte de planning extrêmement contraint avec l'obligation d'ouvrir le collège le lundi 9 mars 2015, la décision opérationnelle de démarrer les travaux de pose d'enrobés dans la cour a été prise au dépend de l'intervention programmée de la société MONDIA DEMENAGEMENT (aucun accès au bâtiment n'était alors possible pour les entreprises; les conditions météorologiques favorables et la disponibilité des matériaux cette semaine-là ont précipité le choix de pose de l'enrobé). Cette décision a nécessité de repousser au 19 février l'intervention des déménageurs prévue le mardi 17 février 2015 et a eu pour conséquence l'inactivité sur 2 jours de 8 déménageurs de la société MONDIA DEMENAGEMENT. La société MONDIA prévenue le 16 après-midi n'a pas pu réorganiser ses équipes et a donc perdu les journées de travail du 17 et du 18 février 2015.

La société MONDIA a sollicité la prise en charge par le Département de ces deux journées perdues à hauteur de 3.080 € HT. Après négociation avec les services du Département, elle a accepté de réduire cette prétention à une journée à hauteur de 1.540 € HT, soit 1.848 € TTC.

Article 2 : Montant de l'indemnisation

Le montant total du dédommagement sollicité par l'entreprise MONDIA DEMENAGEMENT et accepté par le maître d'ouvrage, s'élève ainsi à 1.540 € HT soit 1.848 € TTC

Au regard de ce qui précède, le Département du Bas-Rhin s'engage au paiement de la somme de 1.848 € TTC à compter de la prise d'effet du présent protocole, dans les conditions prévues ci-après :

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental, sur la ligne budgétaire suivante : LC 35883 Charges exceptionnelles

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 1.848 € TTC (mille huit cent quarante-huit euros toutes taxes comprises) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la société MONDIA DEMENAGEMENT, pour un montant de 1.848,00 € TTC sur le compte bancaire n°00010887803, clé 09, Code banque 30087, Code guichet 33440 ouvert auprès de la banque : CIC-EST - 31 rue Jean Wenger Valentin - 67958 STRASBOURG CEDEX 9

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Le Directeur de département MONDIA DEMENAGEMENT,

Monsieur Nicolas ZOCARO

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Monsieur Frédéric BIERRY